



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE JEAN BRACCO
ET BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE A LA HAUTEUR DU JARDIN DE L'OLIVAIE
ET REGLEMENTANT L'ACCES AU JARDIN DE L'OLIVAIE
A L'OCCASION DE LA « FETE DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE »
LE SAMEDI 1^{ER} JUIN 2024 DE 07H00 A 19H00

N° : **240511** DATE D'AFFICHAGE : **13 MAI 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le SIVOM, 4, rue de l'Esquiaou, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, en vue d'organiser la Fête de la Jeunesse et de la Famille le samedi 1^{er} juin 2024, de 10 heures à 18 heures.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Jean Bracco et boulevard d'Alsace Lorraine à la hauteur du jardin de l'Olivaie et qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers du jardin public de l'Olivaie d'interdire son accès à l'occasion de la « Fête de la Jeunesse et de la Famille », le samedi 1^{er} juin 2024 de 07h00 à 19h00.

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du jardin de l'Olivaie, rue Jean Bracco est interdit au public (sauf lors de la manifestation), le samedi 1^{er} juin de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la prestation de la manifestation ainsi que des élus, sera interdit rue Jean Bracco et boulevard d'Alsace Lorraine à la hauteur du jardin de l'Olivaie et 4 places seront réservées PMR rue Jean Bracco, le samedi 1^{er} juin 2024 de 07h00 à 19h00.

Article 3 : En cas de mauvais temps, l'arrêté sera valable pour le jour où la manifestation aura été reportée.



Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Le Bénéficiaire

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **13 MAI 2024**

Le Maire,
Roger ROUX